



Association de tennis de Trois-Rivières Inc.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le :	<u>1^{er} mai 1996</u>
Modifiés le :	<u>14 janvier 2004</u>
Modifiés le :	<u>10 mars 2016</u>
Modifiés le :	<u>10 novembre 2021</u>
Modifiés le :	<u>27 novembre 2021</u>
Modifiés le :	<u>15 février 2023</u>

Table des matières

<i>I</i>	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	
Article 1	INTERPRÉTATION	4
Article 2	TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL.....	5
Article 3	SCEAU DE LA CORPORATION	5
Article 4	BUTS	5
<i>II</i>	<i>LES MEMBRES</i>	
Article 5	CATÉGORIES DE MEMBRES.....	6
Article 5.1	MEMBRE ACTIF.....	6
Article 5.2	MEMBRE HONORAIRE.....	6
Article 6	DROIT D'ADHÉSION ET AUTRES FRAIS	7
Article 7	CARTE DE MEMBRE.....	7
Article 8	RETRAIT D'UN MEMBRE	7
Article 9	RÉPRIMANDE, RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	7,8
Article 10	ACCÈS À L'INFORMATION	9
<i>III</i>	<i>ASSEMBLÉES DES MEMBRES</i>	
Article 11	ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	10
Article 11.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	10
Article 11.2	ASSEMBLÉE SEXTRAORDINAIRE.....	10
Article 11.3	ASSEMBLÉE SPÉCIALE	11
Article 12	AVIS DE CONVOCATION.....	11
Article 13	L'ORDRE DU JOUR	12
Article 14	QUORUM.....	12
Article 15	AJOURNEMENT	12
Article 16	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	12
Article 17	VOTE.....	13

IV	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Article 18	NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	14
Article 19	ÉLIGIBILITÉ	14
Article 20	DURÉE DES FONCTIONS	15
Article 21	ÉLECTION	15
Article 22	RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	15
Article 23	VACANCES	16
Article 24	DESTITUTION	16
Article 25	RÉMUNÉRATION	16
Article 26	INDEMNISATION	17
Article 27	CONFLITS D'INTÉRÊTS	17
Article 28	DEVOIR DES ADMINISTRATEURS	18
Article 29	ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	18,19,20
V	LES OFFICIERS	
Article 30	LES OFFICIERS DE LA CORPORATION	21,22
Article 31	COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	23
Article 32	LE COMITÉ EXÉCUTIF	23,24
VI	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
Article 33	EXERCICE FINANCIER.....	25
Article 34	VÉRIFICATEUR.....	25
Article 35	EFFETS BANCAIRES	25
VII	AUTRES DISPOSITIONS	
Article 36	DÉCLARATIONS EN COUR.....	26
Article 37	DÉCLARATIONS AU REGISTRE	26
Article 38	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	27
Article 39	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	27
Article 40	RÈGLES DE PROCÉDURE	28

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 INTERPRÉTATION

« Dans les présents règlements généraux, la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes. Ils doivent être interprétés en respect des obligations du Registraire des entreprises, de la Loi sur les compagnies et de toutes autres lois régissant les Organismes à but non lucratif (OBNL). »

À moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements, les mots ou expressions suivants signifient :

Acte constitutif : désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la corporation, les règlements généraux adoptés en vertu des articles 37 et 38 et les avis visés dans l'article 32, C-38 Loi sur les compagnies;

Administrateur : désigne les membres élus par l'assemblée générale annuelle pour former le conseil d'administration sous réserve des dispositions aux articles 21 23, 24 et 30 des présents règlements généraux ;

Association : désigne l'Association de tennis de Trois-Rivières Inc.;

ATTR : désigne l'Association de tennis de Trois-Rivières Inc.;

Corporation : désigne l'Association de tennis de Trois-Rivières Inc.;

Dirigeant : désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant élus ou nommés par le conseil d'administration ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;

Loi : désigne la Loi sur les compagnies, (L.R.Q. 1977, c. C-38), ainsi que tout amendement subséquent et toute loi pouvant lui être substituée;

Majorité absolue : désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

Membre : désigne une personne qui fait partie de l'Association en ayant payé les droits fixés par résolution (membre actif et/ou honoraire);

Officier : désigne un dirigeant du conseil d'administration;

Règlements : désigne les présents règlements généraux ainsi que tout amendement subséquent;

Règles : désigne les politiques, les lignes directrices de conduite et d'opération édictées par le conseil d'administration et communiquées aux membres.

Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

La corporation exerce ses activités sur le territoire de la ville de Trois-Rivières. Le siège social de la corporation est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de la corporation et à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

Article 3 SCEAU DE L'ASSOCIATION

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

Article 4 BUTS

Les buts de la corporation sont :

- A) Promouvoir, soutenir et développer de façon proactive une pratique de tennis responsable et engagée ainsi que susciter par ces actions une participation accrue des citoyens de tous les âges;
- B) Être un leader, une référence incontournable dans le domaine du tennis au plan régional et provincial en offrant une expérience tennistique qui fait de Trois-Rivières une destination tennis par son accueil;
- C) Offrir à la population de Trois-Rivières des sites de tennis de qualité et autres activités tennistiques reliées à ce sport, notamment école de tennis et cours de perfectionnement;
- D) Adopter, amender et mettre en force des règlements *régissant l'administration* du tennis pour les membres usagers ainsi que voter, amender ou mettre en force des règlements pour *régir les membres* usagers de la corporation;
- E) Tous les profits ou autres accroissements seront employés à favoriser l'accomplissement de la mission de l'Association.

II LES MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation compte deux catégories de membres, soit le membre actif et le membre honoraire. Tout membre de chaque catégorie a droit de vote.

Article 5.1 MEMBRE ACTIF

Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'Association peut devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- Être résidant ou non résidant de la ville de Trois-Rivières et satisfaire à toute condition aux présents règlements généraux;
- Avoir acquitté le droit d'adhésion selon la tarification annuelle;
- Toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration, par voie de résolution.

Le membre actif a le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y voter et d'y être élu comme administrateur au sein du conseil d'administration.

Article 5.2 MEMBRE HONORAIRE

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire (Bâisseurs), de la corporation toute personne dont l'activité a été reconnue par l'Association comme étant d'un apport remarquable et exceptionnel dans le développement de l'Association de tennis de Trois-Rivières. La qualité de membre honoraire est décernée à vie.

Le membre honoraire n'est pas tenu d'acquitter le droit d'adhésion annuel exigé en regard de la carte de membre, cependant il devra défrayer les autres coûts établis par le conseil d'administration (ligues, activités, etc.). Le membre honoraire a le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y voter et d'y être élu comme dirigeant et/ou administrateur au sein du conseil d'administration.

Sous réserve de l'article prévoyant le vote prépondérant du président d'assemblée, un membre admissible à une ou plusieurs des deux (2) catégories de membres ne dispose que d'un seul droit de vote à toute assemblée.

Article 6 DROIT D'ADHÉSION ET AUTRES FRAIS

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer le montant de la cotisation annuelle des membres de la corporation et autres frais de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le montant de la tarification annuelle doit être approuvé par la Ville de Trois-Rivières.

Article 7 CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre.

Article 8 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence, par écrit au secrétaire de la corporation. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Il ne peut y avoir un remboursement de la cotisation annuelle.

Article 9 RÉPRIMANDE, RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation et/ou les frais auxquels il est tenu. Il peut aussi, par résolution, réprimander, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- De ne pas respecter les divers règlements de l'Association de tennis de Trois-Rivières Inc.;
- D'utiliser un langage ou poser des gestes pour intimider un autre individu;
- D'utiliser un langage injurieux, discriminatoire ou blasphématoire envers un autre individu;
- De ne pas faire preuve de savoir-vivre élémentaire en tout temps;
- De critiquer de façon intempestive et répétée la corporation;
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la corporation;
- D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales et dirigeants ou de manquer à ses obligations d'administrateur;

- De manquer de respect envers un administrateur, un employé ou d'un autre membre de la corporation;
- De ne pas respecter les mesures sanitaires en vigueur lorsqu'applicables;
- D'enfreindre les règles de propreté et/ou endommager le patrimoine de la Ville de Trois-Rivières ou de l'ATTR (biens physiques);
- De commettre sur les aires des terrains de tennis sous la gestion de l'ATTR un délit de nature criminel.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure en regard de la faute identifiée, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

Tout membre ou groupe de membres désirant porter plainte contre un autre membre concernant une infraction à un règlement ou au simple savoir-vivre, ou qui contrevient gravement à ses engagements face à la corporation, peut le faire par écrit adressé au secrétaire de la corporation. Cette plainte doit mentionner les faits pertinents, ainsi que les noms des témoins, le cas échéant.

Le conseil d'administration se réunira aussitôt que possible pour étudier cette plainte et pourra, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses administrateurs présents, réprimander, suspendre, expulser ou autrement pénaliser, pour une période qu'il détermine, le membre fautif.

Le membre concerné, ainsi que le plaignant et les témoins le cas échéant, recevront un avis d'au moins cinq (5) jours francs avant la tenue d'une assemblée convoquée à cette fin, afin qu'ils puissent être entendus.

Les déclarations et les preuves seront enregistrées au livre des procès-verbaux. Le secrétaire y inscrira également la décision du conseil d'administration et en transmettra copie au membre en cause ainsi qu'au plaignant.

La suspension d'un membre ne lui permet de réclamer aucune réduction de la cotisation ou autre redevance de l'année en cours. La suspension entraîne le retrait, pour la période de la suspension, des droits et privilèges reconnus au membre tandis que l'expulsion entraîne le retrait, pour la période de l'expulsion, de tous les droits et privilèges reconnus au membre.

Article 10 ACCÈS À L'INFORMATION

Les procès-verbaux des assemblées des membres et du conseil d'administration, la liste des membres, les livres comptables de la corporation de même que les procédures en regard de l'article 9 des présents règlements sont confidentiels.

Cependant, tout membre, ainsi que toute personne autorisée par le conseil d'administration, peut consulter ces documents (sauf les renseignements nominatifs et les procédures en regard de l'article 9 des présents règlements) sur place à l'endroit désigné par le conseil d'administration et ce, en présence d'une personne désignée par le conseil d'administration.

Les informations colligées par les administrateurs, dirigeants et employés de la corporation sur les membres sont confidentielles et exclusives à l'ATTR (adresses courriels, carnets d'adresses informatisés, téléphones, adresses résidentielles, date de naissance, informations bancaires, etc.). Il est interdit de sauvegarder, copier et utiliser ces données à des fins personnelles. Un administrateur, dirigeant ou employé quittant ses fonctions ou n'étant plus à l'emploi de la corporation a l'obligation de détruire les données ici spécifiées dans les plus brefs délais et au maximum dans les 7 jours suivant son départ.

Exceptionnellement, seules les résolutions des procès-verbaux seront déposées sur le site Web de l'Association de tennis de Trois-Rivières dans une zone à être déterminée par le conseil d'administration qui sera accessible aux membres. Elles sont de nature publique.

III

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 11 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

La corporation compte trois catégories d'assemblée, soit l'assemblée générale annuelle (AGA), l'assemblée extraordinaire (AE) et l'assemblée spéciale (AS).

Article 11.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent vingt (120) jours ou avant qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée générale annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

La participation à l'assemblée générale annuelle des membres ne peut se faire par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, cependant, sur recommandation et autorisation du conseil d'administration ou en cas de force majeure décrétée par une loi, le conseil d'administration pourra tenir l'assemblée générale annuelle des membres sur une plateforme collaborative virtuelle.

Article 11.2 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire est l'instance où le conseil d'administration propose des modifications à la constitution ou aux règlements généraux de la corporation, que les membres présents peuvent accepter ou les rejeter par vote. Ces changements ainsi que les modifications aux lettres patentes doivent être approuvés par un vote aux deux tiers (2/3) des voix dans une assemblée générale ou extraordinaire.

La participation aux assemblées extraordinaires des membres ne peut se faire par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, cependant sur recommandation et autorisation du conseil d'administration ou en cas de force majeure décrétée par une loi, le conseil d'administration pourra tenir l'assemblée spéciale des membres sur une plateforme collaborative virtuelle.

Article 11.3 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de l'organisation.

Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins le dixième des membres actifs; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite (art. 99 L.C.Q.).

La participation aux assemblées spéciales des membres ne peut se faire par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, cependant sur recommandation et autorisation du conseil d'administration ou en cas de force majeure décrétée par une loi, le conseil d'administration pourra tenir l'assemblée spéciale des membres sur une plateforme collaborative virtuelle.

Article 12 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée générale annuelle ou assemblée extraordinaire des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit. Le délai de **convocation des assemblées générales ou assemblées extraordinaires des membres est d'au moins dix (10) jours francs**. Toutefois, l'assemblée générale annuelle peut < par résolution >, fixer tout autre mode de convocation. Le mode de convocation privilégié est l'adresse courriel fournie par le membre.

L'avis de **convocation d'une assemblée spéciale** devra respecter un délai d'au moins **cinq (5) jours ouvrables** et devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de ne rendre nulle les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 13 L'ORDRE DU JOUR

- A) L'ordre du jour **de l'assemblée générale annuelle** doit contenir au minimum les sujets suivants :
- l'acceptation des rapports (d'activités et financiers) et des procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
 - l'approbation du budget;
 - la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu);
 - la ratification par résolution des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés et des actes posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée générale;
 - l'élection ou la réélection des administrateurs et officiers de la corporation.
- B) L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, extraordinaire et spéciale) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation. Seul l'item varia peut faire l'objet de l'ajout de différents sujets lors de l'assemblée générale annuelle. Lors des assemblées extraordinaires ou spéciales il n'y aura aucun item varia.

Article 14 QUORUM

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 15 AJOURNEMENT

Si au moins cinq (5) membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

Article 16 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou le vice-président de la corporation préside l'assemblée générale annuelle ainsi que les assemblées extraordinaires et spéciales. Toutefois, en l'absence du président et du vice-président, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

Article 17 VOTE

À une assemblée des membres, **annuelle, extraordinaire ou spéciale**, les membres présents, y compris le président d'assemblée, **ont droit à une (1) voix chacun.**

- le vote par procuration n'est pas permis;
- à moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité absolue (**50% + 1**) des voix validement exprimées;
- en cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante;
- le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs. La dénomination des dirigeants du conseil d'administration est la suivante : président, vice-président, trésorier, secrétaire, administrateur #1, administrateur #2 et administrateur #3.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre à son conseil d'administration des « observateurs-participants », ces observateurs n'ont aucun droit de vote au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve le droit, si elle le juge opportun, d'offrir à la Ville de Trois-Rivières de désigner un représentant pour agir à titre d'observateur ou de conseiller spécial au sein de la corporation. La personne désignée comme observateur ou conseiller spécial n'aura toutefois aucun droit de vote au sein du conseil d'administration.

Article 19 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle de la corporation a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration. Un administrateur sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises. Seuls les membres ayant droit de vote, présents à l'assemblée générale annuelle ou, à défaut, ayant consenti à leur mise en candidature par écrit déposé auprès du secrétaire sont éligibles. Ne sont pas éligibles, les membres âgés de moins de dix-huit (18) ans, interdits, inaptes ou faillis non libérés.

Les candidats intéressés par un poste d'administrateur et/ou officier devront faire connaître leurs intentions par écrit en identifiant le poste de dirigeant convoité au moins 15 jours francs avant l'assemblée générale annuelle. Pour se faire, un document sera transmis à tous les membres identifiant les postes disponibles, cette procédure termine l'appel des candidatures. Cependant, advenant un manque de postulants en regard des postes vacants, le membre en règle présent à l'assemblée générale aura la possibilité de poser sa candidature sur le poste convoité et vacant.

Article 20 DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à la fin de son mandat de **trois (3) ans** et jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. La durée du mandat est de **trois (3) ans**, mais 50 % des postes doivent être mis en candidature aux années déterminées. Les postes impairs (président, trésorier, administrateur #1) seront mis en candidature à partir de l'année 2022 et les postes pairs (vice-président, secrétaire, administrateur #2, administrateur #3) seront mis en candidature à partir de l'année 2023. Cette ordre de mise en candidature pour les élections sera suivi par le secrétaire de la corporation et validé par le conseil d'administration 30 jours avant chaque assemblée générale annuelle.

Article 21 ÉLECTION

Les membres doivent lors de l'assemblée générale annuelle élire les officiers de la corporation (article 31).

Les postes en élection compte tenu de la durée du mandat des dirigeants en place sont identifiés avant l'élection soit, **président, vice-président, trésorier, secrétaire** et **3 postes d'administrateurs** dans des fonctions qui seront définies par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant l'assemblée générale. Les dirigeants sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et/ou un ou deux scrutateurs;

Dans le cas où il n'y a qu'un seul candidat au poste visé à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que de candidats à élire, l'élection se fera par scrutin secret à la majorité simple.

Article 22 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Transmet, par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président et/ou au secrétaire de la corporation;
- Présente sa démission lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- Cette démission peut-être retirée par écrit au président et/ou au secrétaire en tout temps par le dirigeant avant la date effective;
- La démission prend effet lors de la réunion du conseil d'administration qui suit la démission;
- Décède, est malade, devient interdit;
- Cesse de posséder les qualifications requises;
- A manqué plusieurs réunions quatre (4) de la corporation sans motif valable;
- Est destitué selon l'article 24 du présent règlement.

Article 23 VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par cooptation et résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre en règle peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Article 24 DESTITUTION

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités **aux articles 5.1, 9 et 22** des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers jugés sérieux.

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant la fin de son terme, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par résolution adoptée par les deux tiers des membres présents. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou suspendre un membre en règle de son Association en conformité aux **articles 5.1 et 9** ou de retirer un administrateur en vertu de **l'article 22** du présent règlement.

Article 25 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 26 INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de la corporation (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, **exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.**

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, la corporation devrait souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

Article 27 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

Article 28 DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de la corporation.

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'Association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation.
- b) Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.
- c) Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- d) Il détermine les conditions d'admission des membres.
- e) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 29 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- A) **Date.** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.
- B) **Convocation et lieu.** Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres administrateurs fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière. Les réunions sont normalement tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit et/ou autres moyens virtuels désignés par le président ou le conseil d'administration.

- C) Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours francs avant la réunion. Toute convocation verbale ou téléphonique doit être suivie d'une renonciation écrite. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant tous une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.
- D) Quorum.** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50 % des administrateurs plus 1. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
- E) Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.
- F) Procédure.** Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période (varia) pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.
- G) Vote.** Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée a une voix prépondérante au cas de partage des voix. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.
- H) Résolution signée.** Une résolution écrite, adoptée et signée (la signature électronique est acceptée) par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

- I) Participation à distance.** Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence-téléphonique, plateforme collaborative via internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- J) Ajournement.** Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.
- K) Ordre du jour.** L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation, seul l'item varia peut faire l'objet de l'ajout de différents sujets.

V

LES OFFICIERS

Article 30 LES OFFICIERS DE LA CORPORATION

- A) **Désignation.** Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers ;
- B) **Élection.** Les membres doivent lors de l'assemblée générale annuelle élire les officiers de la corporation ;
- C) **Rémunération.** Les officiers ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services, seulement dans le cadre des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions comme spécifié à l'article 25 des présents règlements.
- D) **Durée du mandat.** Les officiers de la corporation sont élus tel que spécifié à l'article 21 du présent règlement. La durée du mandat est de trois (3) ans, mais 50 % des postes doivent être mis en candidature aux années déterminées. Les postes impairs (président, trésorier, administrateur #1) seront mis en candidature à partir de l'année 2022 et les postes pairs (vice-président, secrétaire, administrateur #2, administrateur #3) seront mis en candidature à partir de l'année 2023. Cette ordre de mise en candidature pour les élections sera suivi par le secrétaire de la corporation et validé par le conseil d'administration 30 jours avant chaque assemblée générale annuelle ;
- E) **Destitution.** Les officiers sont sujets à destitution selon l'article 24 du présent règlement ;
- F) **Retrait d'un officier et vacances.** Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacances dans un poste d'officier peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées à l'article 24 du présent règlement l'officier ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ;
- G) **Pouvoirs et devoirs des officiers.** Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers ;

- H) Le président.** Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, en son absence le vice-président occupera cette fonction. Toutefois, en l'absence du président et du vice-président, il est possible pour les membres présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'Association. Il surveille, administre et dirige les activités de la corporation, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il peut être désigné, avec le vice-président, à s'occuper des relations publiques de la corporation.
- I) Le vice-président.** Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.
- J) Le secrétaire.** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux, du sceau de la corporation et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de la corporation avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de la corporation. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la corporation.
- K) Le trésorier.** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'Association. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'Association doit être déposé au compte de l'Association. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la corporation.

Article 31 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

- A) Les commissions, comités ou sous-comités.** Les commissions, comités ou sous-comités sont des organes de la corporation qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de la corporation. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions, comités ou sous-comités sont dissouts aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions, comités ou sous-comités, mais il doit permettre à tous les membres de la corporation de prendre connaissance du rapport qu'il a commandé. Toute personne occupant une fonction pour le compte de la corporation doit être mandatée par le conseil d'administration pour remplir ce mandat et doit présenter un rapport à cet effet.
- B) Les professionnels.** S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, comptable, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de la corporation.

Article 32 LE COMITÉ EXÉCUTIF

- A) Composition.** Lorsque le conseil d'administration est composé de 7 administrateurs et plus, il lui est loisible de former un comité exécutif dont il déterminera le nombre. Le comité exécutif de la corporation doit être composé au minimum du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier élus.
- B) Disqualification.** Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.
- C) Destitution.** Les membres du conseil exécutif sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration.
- D) Retrait d'un membre et vacances.** Tout membre du conseil exécutif peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Tout retrait ou vacances dans un poste d'officiers peut être rempli en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 24 du présent règlement. L'officier ainsi nommé reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

- E) Assemblées.** Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.
- F) Présidence.** Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par le vice-président ou par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.
- G) Quorum.** Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de **50 % plus un (1)**.
- H) Procédure.** La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.
- I) Procès-verbaux.** Les administrateurs de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du comité exécutif.
- J) Pouvoirs.** Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.
- K) Rémunération.** Les membres du conseil exécutif ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont droit à la même rémunération que celle prévue à l'**article 25** du présent règlement.

VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 33 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation **se termine le 31 décembre de chaque année** ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

Article 34 VÉRIFICATEUR

Les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les membres ou par le conseil d'administration si ce pouvoir lui est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour l'organisation.

Les livres comptables de l'Association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres âgés de 18 ans et plus qui en feront la demande auprès de la corporation.

Article 35 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de la corporation sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout chèque payable à la corporation devra être déposé au crédit de la corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution par le secrétaire ou le trésorier de la corporation.

VII AUTRES DISPOSITIONS

Article 36 DÉCLARATIONS À LA COUR

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 37 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de la corporation ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de 15 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

Article 38 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et/ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de la corporation doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 39 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la corporation doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la corporation en respect du présent article, de la 3^e loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci , après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue œuvrant sur le territoire de la ville de Trois-Rivières

Article 40 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration, assemblée générale annuelle et assemblée spéciale. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, les règles de procédure d'assemblée sont celles suggérées par *le Code de procédures des assemblées délibérantes de Victor Morin*, à moins que les deux tiers des membres présents n'en décident autrement.

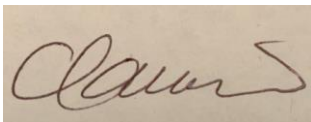
Amendements adoptés ce 27^e jour de novembre 2021 en conseil d'administration, résolution
RCA 2021-11-27-0073

Amendement des articles 1, 20, 25, 30 (c), 30 (d) des règlements généraux du 10 novembre 2021

Ratifiés ce 15^e jour de février 2023



Président Gilles Lajoie



Secrétaire Christian Laurin